

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2020

RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR
LE CAMP DE JOUR ÉTÉ 2020

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir un camp de jour à l'été 2020 pour les jeunes de 4 à 12 ans ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Branda Cotton lors de la séance ordinaire de ce conseil du 7 avril 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

(2020-05-009) Il est proposé par : Christian Lupien
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le règlement numéro 342-2020 fixant la tarification pour le camp de jour été 2020 soit adopté et que, par ce règlement, le conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Tarifs d'inscription

Les tarifs d'inscription pour les différentes catégories sont les suivants :

	Résident (à la même adresse)			Non-résident
Catégories	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et +	Par enfant
Camp de jour de 9 h à 17 h 30 Forfait temps plein	350 \$	280 \$	260 \$	420 \$
Camp de jour de 7 h à 17 h 30 25 et 26 juin 2020	35 \$ (inclus dans le forfait temps plein)	35 \$ (inclus dans le forfait temps plein)	35 \$ (inclus dans le forfait temps plein)	40 \$ (inclus dans le forfait temps plein)
Camp de jour de 9 h à 16 h À la semaine	52 \$	45 \$	40 \$	60 \$
Service de garde du matin de 7 h à 9 h Forfait temps plein	90 \$	66 \$	64 \$	105 \$
Service de garde du matin de 7 h à 9 h À la semaine	13 \$	10 \$	10 \$	16 \$

La date limite pour les inscriptions au camp de jour est fixée au 1^{er} juin 2020. La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou non toute inscription reçue après la date limite.

Aucune sortie extérieure n'est planifiée sauf celles reliées aux subventions confirmées.

Article 3 Paiement

Le mode de paiement est établi comme suit :

3.1 Camp de jour

- Paiement par dépôt direct (internet) ou en argent comptant : un seul versement lorsque le camp de jour sera confirmé;
- Paiement par chèque : 2 versements (50 % par chèque), le premier chèque doit être encaissable au plus tard le 15 juin 2020 et le 2^e chèque au plus tard le 16 juillet 2020.

3.2 Service de garde - semaine supplémentaire

- Paiement par débit ou en argent comptant : un seul versement au moment de l'inscription;
- Paiement par chèque : un chèque encaissable au plus tard le 16 juillet 2020.

3.3 Taux d'intérêt

- Lorsque le versement n'est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

3.4 Chèque sans provision

- Lorsqu'un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d'administration de 50 \$ sont imposés.

Article 4 Remboursement

Le parent peut mettre fin en tout temps à une inscription à un camp.

4.1 Annulation avant le début du camp

Le parent peut annuler l'inscription avant le début du camp. Comme les services n'ont pas commencé à être fournis, l'annulation n'entraîne ni frais, ni pénalité.

4.2 Annulation pendant le camp

Le parent peut annuler l'inscription durant le camp. Dans ce cas, il devra payer le coût des services déjà reçus, soit la somme prévue pour les semaines où l'enfant a fréquenté le camp. En cas d'annulation, la Municipalité exige une pénalité correspondant à la plus petite de ces deux sommes :

- 50 \$ ou;
- 10 % du coût des services qui n'ont pas été reçus.

La Municipalité effectuera le remboursement des sommes dues dans les 10 jours suivant l'annulation du contrat.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Robert Corriveau
Maire

Donald Brideau
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

7 avril 2020
5 mai 2020
6 mai 2020
6 mai 2020